

**Avis de publication**  
***Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription,***  
***Annexe 45-106A1, Annexe 45-106A2, Annexe 45-106A3,***  
***Annexe 45-106A4, Annexe 45-106A5 et***  
***Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les***  
***dispenses de prospectus et d'inscription***

**Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont élaboré le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »), règlement visant à harmoniser et à regrouper les dispenses de prospectus et d'inscription des dispositions des lois et règlements provinciaux et territoriaux en la matière. Certaines des dispenses sont subordonnées au dépôt des documents prévus par les annexes suivantes : l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible*, l'Annexe 45-106A3, *Notice d'offre de l'émetteur admissible*, l'Annexe 45-106A4, *Reconnaissance de risque*, et l'Annexe 45-106A5, *Reconnaissance de risque concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de proches partenaires – Saskatchewan* (les « annexes »). Le Règlement 45-106 et les annexes sont appelés ensemble le « règlement ».

L'Instruction générale relative au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (l'« instruction générale ») donne des indications sur la manière dont les ACVM interpréteront et appliqueront le règlement.

Nous publions simultanément un autre avis dans lequel nous proposons les modifications corrélatives suivantes :

1. Abrogation :

- Norme canadienne 32-101, *Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions*;
- Norme canadienne 62-101, *Questions touchant le placement de blocs de contrôle*;

2. Modification :

- Norme canadienne 45-101, *Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*;
- *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*;

Chaque territoire publiera un avis de projet d'abrogation et de modification de textes locaux qui indiquera également les dispenses d'application locale abrogées qui ne sont pas reprises dans le règlement.

Dès publication de la version définitive du règlement, nous publierons un troisième avis du personnel des ACVM où seront énumérées les autres dispenses d'application locale en vigueur dans chaque territoire.

Le règlement a été ou doit être pris par tous les membres des ACVM et sera mis en œuvre sous les formes suivantes :

- comme règlement au Québec;
- comme règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- comme règlement de la commission en Saskatchewan;
- comme instruction dans tous les autres territoires représentés au sein des ACVM.

L'instruction générale devrait également être adoptée dans tous les territoires.

Le règlement sera mis en œuvre en Colombie-Britannique sous réserve de l'approbation ministérielle.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, le règlement et les modifications corrélatives entreront en vigueur le 14 septembre 2005.

## **Objet**

Le règlement

- harmonise la majorité des dispenses de prospectus et d'inscription offertes dans les territoires du Canada;
- remplace la plupart des dispenses d'application locale;
- regroupe de nombreuses dispenses en vue de les rendre plus simples et d'application plus facile.

## **Commentaires écrits reçus**

Au cours de la période de consultation, nous avons reçu 30 mémoires au sujet du règlement et de l'instruction générale. Nous avons examiné les commentaires qui y sont formulés et nous remercions tous les intervenants de leur participation. Le résumé détaillé des commentaires formulés sur le règlement et l'instruction générale et les réponses des ACVM (en version anglaise), ainsi que la liste des intervenants, figurent sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante : [http://www.cvmq.com/en/regl/normes\\_con.asp](http://www.cvmq.com/en/regl/normes_con.asp), sous la rubrique intitulée « Pending ministerial or governmental approval ».

Après examen des commentaires, nous avons apporté des modifications au règlement et à l'instruction générale. Cependant, ces modifications n'étant pas importantes, nous ne publierons pas de nouveau le règlement ni l'instruction générale aux fins de consultation.

## **Résumé des modifications au règlement et à l'instruction générale**

Se reporter à l'annexe A pour obtenir une description des modifications notables apportées au règlement et à l'instruction générale.

## Table de concordance

Se reporter à l'annexe B pour consulter la table de concordance indiquant dans quelles dispositions du règlement se trouvent les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier, et ce, pour tous les territoires. La table de concordance est publiée en même temps que le présent avis au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario et en Nouvelle-Écosse.

## Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Lalonde  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
(514) 395-0558, poste 4398  
[sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca](mailto:sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca)

Blaine Young  
Senior Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-4220  
[blaine.young@seccom.ab.ca](mailto:blaine.young@seccom.ab.ca)

Patricia Leeson  
Senior Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-5222  
[patricia.leeson@seccom.ab.ca](mailto:patricia.leeson@seccom.ab.ca)

Shawn Taylor  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-4770  
[shawn.taylor@seccom.ab.ca](mailto:shawn.taylor@seccom.ab.ca)

Leslie R. Rose  
Senior Legal Counsel  
Policy, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
Directe : (604) 899-6654  
Télécopieur : (604) 899-6814  
[lrose@bcsc.bc.ca](mailto:lrose@bcsc.bc.ca)

Dean Murrison  
Deputy Director, Legal/Registration  
Securities Division  
Saskatchewan Financial Services Commission  
(306) 787-5879  
[dmurrison@sfsc.gov.sk.ca](mailto:dmurrison@sfsc.gov.sk.ca)

Chris Besko  
Legal Counsel - Deputy Director  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
(204) 945-2561  
[cbesko@gov.mb.ca](mailto:cbesko@gov.mb.ca)

Erez Blumberger  
Assistant Manager, Corporate Finance Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 593-3662  
[eblumberger@osc.gov.on.ca](mailto:eblumberger@osc.gov.on.ca)

David Chasson  
Legal Counsel, Corporate Finance Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 595-8945  
[dchasson@osc.gov.on.ca](mailto:dchasson@osc.gov.on.ca)

Marsha Gerhart  
Senior Legal Counsel, Capital Markets Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 595-8918  
[mgerhart@osc.gov.on.ca](mailto:mgerhart@osc.gov.on.ca)

Jo-Anne Matear  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 593-2323  
[jmatear@osc.gov.on.ca](mailto:jmatear@osc.gov.on.ca)

Darren McKall  
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 593-8118  
[dmckall@osc.gov.on.ca](mailto:dmckall@osc.gov.on.ca)

Shirley Lee  
Staff Solicitor  
Nova Scotia Securities Commission  
(902) 424-5441  
[leesp@gov.ns.ca](mailto:leesp@gov.ns.ca)

Susan Powell  
Legal Counsel, Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
(506) 643-7697  
[susan.powell@nbsc-cvmnb.ca](mailto:susan.powell@nbsc-cvmnb.ca)

Katherine Tummon, Legal Counsel  
Prince Edward Island Securities Office  
(902) 368-4542  
[ktummon@gov.pe.ca](mailto:ktummon@gov.pe.ca)

Paul Myrden  
Program & Policy Development  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Government of Newfoundland & Labrador  
(709) 729-0605  
[pmyrden@gov.nl.ca](mailto:pmyrden@gov.nl.ca)

Tony S.K. Wong, Registrar, Securities & Corporate Registries  
Northwest Territories Securities Registry  
(867) 920-3318  
[tony\\_wong@gov.nt.ca](mailto:tony_wong@gov.nt.ca)

Gary Crowe, Registrar of Securities  
Government of Nunavut, Justice Department  
(867) 975-6190  
[gcrowe@gov.nu.ca](mailto:gcrowe@gov.nu.ca)

Richard Roberts, Registraire des valeurs mobilières  
Gouvernement du Yukon  
(867) 667-5225  
[richard.roberts@gov.yk.ca](mailto:richard.roberts@gov.yk.ca)

**Le 8 juillet 2005**

## ANNEXE A

### RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Le présent résumé expose les modifications apportées au projet de Règlement 45-16 sur les dispenses de prospectus et d'inscription publiées aux fins de consultation le 17 décembre 2004

#### Règlement 45-106

##### Partie 1 Définitions et interprétation

- Les définitions d'« émetteur fermé », de « créance hypothécaire syndiquée » et de « contrat à capital variable » ont été déplacées de la partie 1 aux articles 2.4, 2.36 et 2.39, respectivement, étant donné que ces termes ne sont utilisés qu'une seule fois.
- Définition d'« investisseur qualifié » :
  - nous avons ajouté quatre entités propres au Québec à l'alinéa g);
  - nous avons ajouté un sous-paragraphe *iii* au paragraphe *n* pour préciser qu'un fonds d'investissement qui satisfait aux critères décrits au sous-paragraphe *i* ou *ii* ne peut être exclu à titre d'investisseur qualifié uniquement parce qu'il offre un plan de réinvestissement;
  - nous avons modifié le paragraphe *p* afin de renvoyer au terme défini « compte entièrement géré »;
  - l'exclusion de l'Ontario au paragraphe *q* concernant les conseillers de territoires étrangers a été supprimée et la disposition actuelle de l'Ontario relative aux comptes gérés qui restreint les acquisitions et souscriptions de titres aux titres qui ne sont pas des titres de fonds d'investissement a été rétablie. Cette dernière modification a pour effet de maintenir le statu quo en Ontario;
  - au paragraphe *t*, les mots « en common law » ont été supprimés pour éliminer la redondance;
  - nous avons modifié le paragraphe *v* afin que les *exempt purchasers* de la Colombie-Britannique et de l'Alberta puissent être reconnus comme investisseurs qualifiés.
- Définition d'« institution financière canadienne » – Nous avons ajouté le terme révisé « coopérative de services financiers » afin de refléter le sens de cette expression en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec), qui inclut désormais, au Québec, les caisses populaires et autres entités analogues.
- Article 1.5 [Dispense pour le preneur ferme] – Nous avons supprimé cette disposition.
- Article 1.6 [Définition du terme « opération visée » au Québec] – Nous avons ajouté un renvoi à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et avons supprimé le paragraphe *g* de la version publiée aux fins de consultation.

##### Partie 2 Dispenses de prospectus et d'inscription

- Article 2.2 [Plan de réinvestissement] – Nous avons modifié le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 afin de supprimer l'exigence que le porteur « demande » que les dividendes ou autres distributions soient réinvestis. Nous avons aussi modifié le paragraphe 3 de façon à préciser qu'il ne s'applique qu'aux porteurs du Canada.
- Article 2.3 [Investisseur qualifié] – Nous avons modifié le paragraphe 6 pour mentionner les personnes qui sont créées ou dont on se sert « uniquement » pour acquérir, souscrire ou détenir des titres en tant qu'investisseur qualifié, tel qu'il est décrit au paragraphe *m* de la définition d'« investisseur qualifié » à l'article 1.1.

- Article 2.9 [Notice d'offre] – Nous avons modifié le paragraphe 5 pour mentionner les entités créées ou dont on se sert « uniquement » pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense.
- Article 2.10 [Investissement d'une somme minimale] – Nous avons ajouté le sous-paragraphe *c* au paragraphe 1 afin de préciser que la dispense n'est offerte que pour une opération visée effectuée sur les titres d'un seul émetteur. Nous avons modifié le paragraphe 3 pour mentionner les entités créées ou dont on se sert « uniquement » pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense.
- Article 2.16 [Offres publiques d'achat ou de rachat] – Nous avons remplacé « à une opération visée » par « dans le cadre d'une opération visée » pour préciser que la dispense s'applique à toutes les opérations visées, y compris les opérations visées sur des titres déposés en réponse à une offre publique d'achat ou de rachat et les opérations visées sur des titres échangés contre de tels titres.
- Article 2.18 [Réinvestissement dans un fonds d'investissement] – Nous avons modifié le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 afin de supprimer l'exigence que le porteur « demande » que les dividendes et autres distributions soient réinvestis. Nous avons aussi modifié le paragraphe 3 de façon à préciser qu'il ne s'applique qu'aux porteurs du Canada.
- Article 2.19 [Investissement additionnel dans un fonds d'investissement] – Nous avons restructuré cet article afin de le rendre plus clair.
- Article 2.22 [Section 4 : Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants – définitions] – Nous avons supprimé les mentions de tout ayant droit de l'une des entités énumérées au sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* et au paragraphe *b* de la définition d'« émetteur coté ».
- Article 2.30 [Section 5 : Dispenses diverses – Constitution de l'émetteur] – Nous avons supprimé cette dispense.
- Article 2.31 [Dividendes et distributions – article 2.32 de la version publiée aux fins de consultation] – Nous avons ajouté les « distributions » à cette dispense pour permettre aux sociétés par actions de faire des distributions sous forme de dividende. Nous avons aussi précisé au paragraphe 2 que la distribution doit être « versée sur le bénéficiaire ou le surplus ».
- Article 2.34 [Emprunt garanti – article 2.35 de la version publiée aux fins de consultation] – Nous avons modifié le sous-paragraphe *e* pour qu'il s'applique uniquement en Ontario. Nous avons supprimé l'obligation visant certains titres de créance qui seront cotés par une agence de notation si l'opération visée est effectuée en Colombie-Britannique.
- Article 2.36 [Créances hypothécaires – article 2.37 de la version publiée aux fins de consultation] – Au paragraphe 2, nous avons précisé que l'opération visée doit être effectuée dans le territoire intéressé. Nous avons inclus les créances hypothécaires syndiquées dans la dispense offerte dans tous les territoires sauf en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan.
- Article 2.39 [Contrats à capital variable – article 2.40 de la version publiée aux fins de consultation] – Nous avons ajouté la définition de « compagnie d'assurance » et de « société d'assurances » pour plus de précision.
- Article 2.43 [Limitation des dispenses – intermédiaires de marché – article 2.44 de la version publiée aux fins de consultation] – Nous avons ajouté Terre-Neuve-et-Labrador et restructuré l'article pour le rendre plus clair.

### Partie 3 Dispense d'inscription seulement

- Article 3.8 [Courtier en placement agissant comme gestionnaire de portefeuille] – Nous avons indiqué que les règles, politiques et documents de l'ACCOVAM qui s'appliquent à cette dispense en Colombie-Britannique doivent avoir été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et ne pas avoir fait l'objet d'une opposition par celle-ci, ce qui est conforme à la dispense prévue dans la législation actuelle de la Colombie-Britannique. Nous avons également précisé que l'associé, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé du courtier en placement inscrit qui gère un portefeuille pour le courtier doit être inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières du territoire pour effectuer des opérations sur des titres.

### Partie 4 Placements de blocs de contrôle

- Article 4.2 [Opérations visées effectuées par une personne participant au contrôle après une offre publique d'achat] – Nous avons précisé que l'offre publique d'achat doit en être une pour laquelle une note d'information a été publiée et déposée.

### Partie 8 Dispositions transitoires et entrée en vigueur

- Articles 8.1 et 8.2 [Investissement additionnel – fonds d'investissement/Définition d'« investisseur qualifié » – fonds d'investissement] – Nous avons ajouté des renvois à la législation de plusieurs territoires.
- Article 8.3 [Transition – Normes multilatérales 45-103 et 45-105 et Rule 45-501 (2004) de la CVMO] – Nous avons ajouté une disposition transitoire afin de traiter des opérations visées ou des distributions effectuées conformément aux obligations de la Norme multilatérale 45-103, de la Norme multilatérale 45-105 ou du Rule 45-501 (2004) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario *Exempt Distributions*.
- Article 8.4 [Transition – Émetteur à peu d'actionnaires] – Nous avons ajouté une disposition transitoire relative à la revente pour les porteurs des émetteurs à peu d'actionnaires (*closely held issuer*).

#### **Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible**

- Le placement [page frontispice] – Nous avons ajouté l'exigence que la notice d'offre comporte des renseignements supplémentaires sur la souscription minimale.
- Article 2.7 [Contrats importants] – Sous le sous-paragraphe *iii*, nous avons ajouté une catégorie d'information à fournir : « description des services fournis, le cas échéant ».
- Rubrique 8 [Facteurs de risque] – Sous le paragraphe *b*, nous avons ajouté un exemple de risque pour l'émetteur : « dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant ».

#### **Annexe 45-106A3, Notice d'offre de l'émetteur admissible**

- Le placement [page frontispice] – Nous avons ajouté l'exigence que la notice d'offre comporte des renseignements supplémentaires sur la souscription minimale.
- Rubrique 8 [Facteurs de risque] – Sous le paragraphe *b*, nous avons ajouté un exemple de risque pour l'émetteur : « dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant ».



## **Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription**

### Partie 1 Introduction

- Article 1.8 [Preneurs fermes] – En raison de la suppression de l'article 1.5 du règlement, nous avons ajouté du texte traitant des preneurs fermes et des dispenses dont ils peuvent se prévaloir en vue de faire un placement.
- Article 1.10 [Responsabilité à l'égard du respect des conditions d'une dispense] – Nous avons ajouté du texte concernant l'évaluation par le vendeur qu'un souscripteur est un « investisseur qualifié ».

### Partie 3 Dispenses

- Article 3.5 [Investisseur qualifié] – Nous avons ajouté du texte expliquant qu'un demandeur devrait faire une demande pour être reconnu comme *exempt purchaser* en Alberta et en Colombie-Britannique conformément aux règlements d'application locale pertinents de l'une ou l'autre de ces provinces.
- Article 3.9 [Notice d'offre] – Nous avons apporté des précisions concernant l'utilisation de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre par les fonds d'investissement.

### Partie 5 Annexes

- Article 5.1 [Déclarations de placement avec dispense] – Nous avons ajouté des lignes directrices servant à déterminer si le dépôt d'une déclaration de placement avec dispense est requis.

# RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Colombie-Britannique à Nouvelle-Écosse

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé													
N° article	Dispense	Colombie-Britannique		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nouvelle-Écosse	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
<b>Partie 2 : Dispenses de prospectus et d'inscription</b>															
<b>Section 1 : Dispenses relatives à la collecte de capitaux</b>															
2.1	Placement de droits	SA (BC) : sous-alinéa 45(2)(8)(i)	SA (BC) : sous-alinéa 74(2)(7)(i)	SA (AB) : sous-alinéa 86(1o)(i)	SA (AB) : sous-alinéa 131(1h)(i)	SA (SK) : alinéa 39(1o)	SA (SK) : alinéa 81(1h)	LVM (MB) : alinéa 19(1)(i)	LVM (MB) : alinéa 58(1b)	LVM (ON) : alinéa 35(1)14i)	LVM (ON) : sous-alinéa 72(1h)(i)	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : 1° et 3°, art. 52, et art. 53	SA (NS) : sous-alinéa 41(1o)(i)	SA (NS) : sous-alinéa 77(1h)(i)
2.2	Plan de réinvestissement	SA (BC) : sous-alinéa 45(2)(11)(i)	SA (BC) : sous-alinéa 74(2)(10)(i)	SA (AB) : alinéa 86(1cc)	SA (AB) : alinéa 131(1y)	SA (SK) : alinéa 39(1ff)	SA (SK) : alinéa 81(1cc)	LVM (MB) : alinéa 19(1)h.2), décision 230/87 (OPC)	LVM (MB) : alinéa 58(1b), décision 230/87 (OPC)	Rule 45-502 (OSC)	Rule 45-502 (OSC)	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : 2° et 3°, art. 52, et art. 53	SA (NS) : alinéas 41(1z) et za)	SA (NS) : alinéas 77(1v) et va)
2.3	Investisseur qualifié	NM 45-103 : p. 5.1(1)	NM 45-103 : p. 5.1(2)	NM 45-103 : p. 5.1(1)	NM 45-103 : p. 5.1(2)	SA (SK) : alinéa 39(1c); sous-alinéa 39(3a)b); NM 45-103, art. 5.1	SA (SK) : alinéa 81(1a); sous-alinéa 81(2a)b); NM 45-103, art. 5.1	LVM (MB) : alinéas 19(1c), 19(1f); NM 45-103, art. 5.1	LVM (MB) : alinéas 58(1a), 58(1b), 58(1c) et p. 58(2); NM 45-103, art. 5.1	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.3	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.3	LVM (QC) : art. 157	LVM (QC) : art. 43, 44 et 45 (acquéreur averti)	NM 45-103 : p. 5.1(1), SA (NS) : alinéas 41(1)c), d) et l)	NM 45-103 : p. 5.1(2), SA (NS) : alinéas 77(1a) et c)
2.4	Émetteur fermé	NM 45-103 : p. 2.1(1)	NM 45-103 : p. 2.1(2)	NM 45-103 : p. 2.1(1)	NM 45-103 : p. 2.1(2)	SA (SK) : alinéa 39(2k); NM 45-103, art. 2.1	SA (SK) : alinéa 82(1a); NM 45-103, art. 2.1	LVM (MB) : alinéa 19(2)(i); NM 45-103, art. 2.1	LVM (MB) : alinéa 58(3a); NM 45-103, art. 2.1	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	LVM (QC) : 2°, art. 3 (société fermée)	LVM (QC) : 2°, art. 3 (société fermée)	NM 45-103 : p. 2.1(1), SA (NS) : alinéa 41(2j)	NM 45-103 : p. 2.1(2), SA (NS) : alinéa 78(1a)
2.5	Parents, amis et partenaires	NM 45-103 : p. 3.1(1)	NM 45-103 : p. 3.1(2)	NM 45-103 : p. 3.1(1)	NM 45-103 : p. 3.1(2)	SA (SK) : alinéa 39(1cc); NM 45-103, art. 3.1	SA (SK) : alinéa 81(1z); NM 45-103, art. 3.1	NM 45-103 : art. 3.1	NM 45-103 : art. 3.1	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	NM 45-103 : p. 3.1(1), SA (NS) : alinéas 41(1w) et x)	NM 45-103 : p. 3.1(2), SA (NS) : alinéas 77(1s) et t)
2.7	Parents, fondateurs et personnes participant au contrôle - Ontario	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.3	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.3	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue
2.8	Sociétés du même groupe	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.3	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.3	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue

# RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Colombie-Britannique à Nouvelle-Écosse

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé													
N° article	Dispense	Colombie-Britannique		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nouvelle-Écosse	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.9	Notice d'offre	NM 45-103 : p. 4.1(1)	NM 45-103 : p. 4.1(3)	NM 45-103 : p. 4.1(3)	NM 45-103 : p. 4.1(4)	SA (SK) : alinéa 39(1)y); NM 45-103, art. 4.1	SA (SK) : alinéa 81(1)s); NM 45-103, art. 4.1	NM 45-103 : art. 4.1	NM 45-103 : art. 4.1	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : art. 47, 48 et 48.1; RVM (QC) : art. 66	NM 45-103 : p. 4.1(1); SA (NS) : alinéa 41(1)v)	NM 45-103 : p. 4.1(2); SA (NS) : alinéa 77(1)p)
2.10	Investissement d'une somme minimale	SA (BC) : alinéa 45(2)(5)	SA (BC) : alinéa 74(2)(4)	Règles générales (ASC) : art. 66.2	Règles générales (ASC) : art. 122.2	SA (SK) : alinéa 39(1)e)	SA (SK) : alinéa 81(1)d)	LVM (MB) : p. 19(3); Règl., art. 90	LVM (MB) : alinéa 58(1)a); Règl., art. 90	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : art. 51	SA (NS) : alinéa 41(1)e)	SA (NS) : alinéa 77(1)d)
<b>Section 2 : Dispenses relatives à des opérations</b>															
2.11	Regroupement et réorganisation d'entreprises	SA (BC) : sous-alinéas 45(2)(9)(i) et (ii), et sous-alinéa 45(2)(12)(ii)	SA (BC) : sous-alinéas 74(2)(8)(i) et (ii), et sous-alinéa 74(2)(11)(ii)	SA (AB) : sous-alinéas 86(1)m)(ii) et alinéas 86(1)p) et dd)	SA (AB) : sous-alinéas 131(1)i), f)(ii) et alinéa 131(1)j)z)	SA (SK) : sous-alinéa 39(1)m)(ii), et alinéas 39(1)p) et p.1)	SA (SK) : sous-alinéa 81(1)f)(ii), sous-alinéas 81(1)j) et i.1)	LVM (MB) : alinéa 19(1)h.3)	LVM (MB) : alinéa 58(1)b)	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.8, LVM (ON) : sous-alinéa 35(1)12ii), alinéa 35(1)15	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.8, LVM (ON) : sous-alinéa 72(1)f)(ii), alinéa 72(1)i)	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : art. 50	SA (NS) : sous-alinéas 41(1)m)(ii) et alinéa 41(1)p); décision générale n° 45-503	SA (NS) : sous-alinéa 77(1)f)(ii) et alinéa 77(1)(i); décision générale n° 45-503
2.12	Acquisition d'actifs	SA (BC) : alinéa 45(2)(6)	SA (BC) : alinéa 74(2)(5)	SA (AB) : alinéa 86(1)s) et règles gén. (ASC), art. 66.1	SA (AB) : alinéa 131(1)l) et règles gén. (ASC), art. 122.1	SA (SK) : alinéa 39(1)t)	SA (SK) : alinéa 81(1)m)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.16	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.16	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NS) : alinéa 41(1)s)	SA (NS) : alinéa 77(1)l)
2.13	Terrains pétrolières, gazéifères et miniers	SA (BC) : alinéa 45(2)(21)	SA (BC) : alinéa 74(2)(18)	SA (AB) : alinéa 87k)	SA (AB) : alinéa 131(1)m)	SA (SK) : alinéa 39(1)z)	SA (SK) : alinéa 81(1)n)	LVM (MB) : sous-alinéas 19(1)b)(v), 19(1)j)(iii)	LVM (MB) : alinéa 58(1)b)	LVM (ON) : alinéa 35(2)14	LVM (ON) : alinéa 72(1)m)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NS) : alinéa 41(2)n)	SA (NS) : alinéa 78(1)a)
2.14	Titres émis en règlement d'une dette	Règles de la BCSC : alinéa 89c)	Règles de la BCSC : alinéa 128e)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (SK) : alinéa 39(1)m.1)	SA (SK) : alinéa 81(1)f.1)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue

# RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Colombie-Britannique à Nouvelle-Écosse

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé													
N° article	Dispense	Colombie-Britannique		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nouvelle-Écosse	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.15	Acquisition ou rachat par l'émetteur	SA (BC) : alinéa 45(2)(29)	SA (BC) : alinéa 74(2)(27)	SA (AB) : alinéa 86(1)t	SA (AB) : alinéa 131(1)n	SA (SK) : alinéa 39(1)s	SA (SK) : alinéa 81(1)l	LVM (MB) : alinéa 19(1)h.1)	LVM (MB) : alinéa 58(1)b)	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.3	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.3	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NS) : alinéa 41(1)ad)	SA (NS) : alinéa 77(1)x)
2.16	Offres publiques d'achat ou de rachat	SA (BC) : alinéas 45(2)(24) et (28)	SA (BC) : alinéas 74(2)(21), (24), (25) et (26)	SA (AB) : alinéas 86(1)q, r) et ee)	SA (AB) : alinéas 131(1)j), k) et aa)	SA (SK) : alinéas 39(1)q) et r)	SA (SK) : alinéas 81(1)j) et k)	LVM (MB) : alinéa 19(1)k)	LVM (MB) : alinéa 58(1)b)	LVM (ON) : alinéa 35(1)16, 17; Rule 45-501 (OSC) : art. 2.5	LVM (ON) : alinéas 72(1)j), k); Rule 45-501 (OSC) : art. 2.5	LVM (QC) : 2.1°, art. 155.1	LVM (QC) : art. 63	SA (NS) : alinéas 41(1)q) et r)	SA (NS) : alinéas 77(1)j) et k)
2.17	Offre d'acquérir des titres faite à un porteur dans un territoire étranger	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.15	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.15	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue
<b>Section 3 : Dispenses relatives aux fonds d'investissement</b>															
2.18	Réinvestissement dans un fonds d'investissement	SA (BC) : alinéa 45(2)(25)	SA (BC) : alinéa 74(2)(22)	Règles générales (ASC) : alinéa 66b)	Règles générales (ASC) : alinéa 122b)	SA (SK) : alinéa 39(1)gg)	SA (SK) : alinéa 81(1)dd)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Rule 81-501 (OSC)	Rule 81-501 (OSC)	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : 2°, art. 52, et art. 53	SA (NS) : alinéa 41(1)ai)	SA (NS) : alinéa 77(1)ac)
2.19	Investissement additionnel dans un fonds d'investissement	SA (BC) : alinéa 45(2)(22)	SA (BC) : alinéa 74(2)(19)	Règles générales (ASC) : alinéa 66c)	Règles générales (ASC) : alinéa 122c)	SA (SK) : alinéa 39(1)hh)	SA (SK) : alinéa 81(1)ee)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Rule 45-501 (OSC) : p. 2.12(1)	Rule 45-501 (OSC) : p. 2.12(1)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NS) : alinéa 41(1)aj)	SA (NS) : alinéa 77(1)ad)
2.20	Club d'investissement	SA (BC) : alinéa 46c)	SA (BC) : alinéa 75a)	SA (AB) : alinéa 87c)	SA (AB) : alinéa 143(1)a)	SA (SK) : alinéa 39(2)c)	SA (SK) : alinéa 82(1)a)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	LVM (ON) : alinéa 35(2)3	LVM (ON) : alinéa 73(1)a)	LVM (QC) : 12°, art. 3	LVM (QC) : 12°, art. 3	SA (NS) : alinéa 41(2)c)	SA (NS) : alinéa 78(1)a)

# RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Colombie-Britannique à Nouvelle-Écosse

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé													
N° article	Dispense	Colombie-Britannique		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nouvelle-Écosse	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.21	Fonds d'investissement privé - portefeuilles gérés par une société de fiducie	SA (BC) : alinéa 46c)	SA (BC) : alinéa 75a)	SA (AB) : alinéa 87c)	SA (AB) : alinéa 143(1)a)	SA (SK) : alinéa 39(2)d)	SA (SK) : alinéa 82(1)a)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	LVM (ON) : alinéa 35(2)3; Rule 45-501 (OSC) : art. 3.3	LVM (ON) : alinéa 73(1)a); Rule 45-501 (OSC) : art. 3.3	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 13	Décision générale n° 13
<b>Section 4 : Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants</b>															
2.24	Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants	SA (BC) : sous-alinéas 45(2)(10)(i), (ii) et (iii); Règles de la BCSC : p. 89f); MI 45-105 : p. 2.1(1)	SA (BC) : sous-alinéas 74(2)(9)(i), (ii) et (iii); Règles de la BCSC : p. 128g); MI 45-105 : p. 2.1(2)	MI 45-105 : p. 2.1(1)	MI 45-105 : p. 2.1(2)	SA (SK) : alinéa 39(1)u); MI 45-105 : p. 2.1(1)	SA (SK) : alinéa 81(1)o); MI 45-105 : p. 2.1(2)	MI 45-105 : p. 2.1(1)	MI 45-105 : p. 2.1(2)	MI 45-105 : p. 2.1(1)	MI 45-105 : p. 2.1(2)	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : 5°, art. 52 (salariés et dirigeants seulement) et Instruction générale n° Q-3	MI 45-105 : p. 2.1(1), SA (NS) : alinéas 41(1)t) et 41(1)al)	MI 45-105 : p. 2.1(2), SA (NS) : alinéas 77(1)n) et 77(1)af)
2.26	Opérations visées entre salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujéti	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)
2.27	Cessionnaires admissibles	SA (BC) : sous-alinéa 45(2)(10)(iii) et MI 45-105 p. 2.4(1), (2)	SA (BC) : sous-alinéa 74(2)(9)(iii) et MI 45-105 : p. 2.4(3)	MI 45-105 : p. 2.4(1), (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)	MI 45-105 : p. 2.4(1), (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)	MI 45-105 : p. 2.4(1), (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)	MI 45-105 : p. 2.4(1), (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	MI 45-105 : p. 2.4(1), (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)
2.28	Revente - titres d'un émetteur non assujéti	MI 45-105 : art. 3.2		MI 45-105 : art. 3.2		MI 45-105 : art. 3.2		MI 45-105 : art. 3.2		MI 45-105 : art. 3.2		Aucune disposition analogue		MI 45-105 : art. 3.2	

# RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Colombie-Britannique à Nouvelle-Écosse

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé													
N° article	Dispense	Colombie-Britannique		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nouvelle-Écosse	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.29	Offre publique de rachat	MI 45-105 : art. 4.1, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		LVM (QC) : 3°, art. 147.21, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement	
<b>Section 5 : Dispenses diverses</b>															
2.30	Constitution de l'émetteur	SA (BC) : alinéa 45(2)(15)	SA (BC) : alinéa 74(2)(14)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (SK) : alinéa 39(1)v)	SA (SK) : alinéa 81(1)p)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	LVM (ON) : alinéa 35(1)20	LVM (ON) : alinéa 72(1)o)	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : art. 54	SA (NS) : alinéa 41(1)u)	SA (NS) : alinéa 77(1)o)
2.31	Opération visée isolée	SA (BC) : alinéa 45(2)(3)	SA (BC) : alinéa 74(2)(2)	SA (AB) : alinéa 86(1)b)	SA (AB) : alinéa 131(1)b)	SA (SK) : alinéa 39(1)b)	SA (SK) : alinéa 81(1)b)	LVM (MB) : alinéa 19(1)b)	LVM (MB) : art. 58(1)b)	LVM (ON) : alinéa 35(1)2	LVM (ON) : alinéa 72(1)b)	LVM (QC) : 8°, art. 3	LVM (QC) : 8°, art. 3 (titres d'emprunt seulement)	SA (NS) : alinéa 41(1)b)	SA (NS) : alinéa 77(1)b)
2.32	Dividendes	SA (BC) : sous-alinéa 45(2)(12)(i), alinéa 45(2)(14)	SA (BC) : sous-alinéa 74(2)(11)(i), alinéa 74(2)(13)	SA (AB) : sous-alinéas 86(1)m)(i) et alinéa 86(1)n)	SA (AB) : sous-alinéa 131(1)f)(i) et alinéa 131(1)g)	SA (SK) : sous-alinéa 39(1)m)(i) et alinéa 39(1)n)	SA (SK) : sous-alinéa 81(1)f)(i) et alinéa 81(1)g)	LVM (MB) : alinéa 19(1)h.2)	LVM (MB) : alinéa 58(1)b)	LVM (ON) : sous-alinéa 35(1)12i) et alinéa 35(1)13	LVM (ON) : sous-alinéa 72(1)f)(i) et alinéa 72(1)g)	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : 2°, art. 52	SA (NS) : sous-alinéa 41(1)m)(i) et alinéa 41(1)n)	SA (NS) : sous-alinéa 77(1)f)(i) et alinéa 77(1)g)
2.33	Opération visée par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (AB) : alinéa 86(1)f)	SA (AB) : alinéa 131(1)e)	SA (SK) : alinéa 39(1)f)	SA (SK) : alinéa 81(1)e)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	LVM (ON) : alinéa 35(1)6	LVM (ON) : alinéa 72(1)e)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NS) : alinéa 41(1)f)	SA (NS) : alinéa 77(1)e)
2.34	Preneur ferme	SA (BC) : alinéa 45(2)(16)	SA (BC) : alinéa 74(2)(15)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (SK) : alinéa 39(1)i)	SA (SK) : alinéa 81(1)u)	LVM (MB) : alinéa 19(1)f)	LVM (MB) : alinéa 58(1)b)	LVM (ON) : alinéa 35(1)9	LVM (ON) : alinéa 72(1)r)	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : art. 55	SA (NS) : alinéa 41(1)j)	SA (NS) : alinéa 77(1)r)
2.35	Emprunt garanti	SA (BC) : alinéa 46a)	SA (BC) : alinéa 75a)	SA (AB) : alinéas 87a) et b)	SA (AB) : alinéa 143(1)a)	SA (SK) : alinéa 39(2)a)	SA (SK) : alinéa 82(1)a)	LVM (MB) : alinéa 19(2)a)	LVM (MB) : alinéa 58(3)a)	LVM (ON) : alinéa 35(2)1, 2; Rule 45-501 (OSC) : art. 2.10	LVM (ON) : alinéa 73(1)a), Rule 45-501 (OSC) : art. 2.10	LVM (QC) : 1°, 14° et 15°, art. 3 et 2°, art. 157.1	LVM (QC) : 1°, 14° et 15°, art. 3, et art. 41	SA (NS) : alinéa 41(2)a)	SA (NS) : alinéa 78(1)a)

# RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Colombie-Britannique à Nouvelle-Écosse

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé													
N° article	Dispense	Colombie-Britannique		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nouvelle-Écosse	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.36	Créances à court terme	SA (BC) : alinéa 46d)	SA (BC) : alinéa 75a)	SA (AB) : alinéa 87d)	SA (AB) : alinéa 143(1)a)	SA (SK) : alinéa 39(2)e)	SA (SK) : alinéa 82(1)a)	LVM (MB) : alinéa 19(2)c)	LVM (MB) : alinéa 58(3)a)	LVM (ON) : alinéa 35(2)4	LVM (ON) : alinéa 73(1)a)	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : 3°, art. 41	SA (NS) : alinéa 41(2)d)	SA (NS) : alinéa 78(1)a)
2.37	Créances hypothécaires	SA (BC) : alinéa 46e)	SA (BC) : alinéa 75a)	SA (AB) : alinéa 87e)	SA (AB) : alinéa 143(1)a)	SA (SK) : alinéa 39(2)f)	SA (SK) : alinéa 82(1)a)	LVM (MB) : alinéa 19(2)d)	LVM (MB) : alinéa 58(3)a)	LVM (ON) : alinéa 35(2)5	LVM (ON) : alinéa 73(1)a)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NS) : alinéa 41(2)e)	SA (NS) : alinéa 78(1)a)
2.38	<i>Loi sur les sûretés mobilières</i>	SA (BC) : alinéa 46f)	SA (BC) : alinéa 75a)	SA (AB) : alinéa 87f)	SA (AB) : alinéa 143(1)a)	SA (SK) : alinéa 39(2)g)	SA (SK) : alinéa 82(1)a)	LVM (MB) : alinéa 19(2)e)	LVM (MB) : alinéa 58(3)a)	LVM (ON) : alinéa 35(2)6	LVM (ON) : alinéa 73(1)a)	LVM (QC) : 7°, art. 3	LVM (QC) : 7°, art. 3	SA (NS) : alinéa 41(2)f)	SA (NS) : alinéa 78(1)a)
2.39	Émetteur à but non lucratif	SA (BC) : alinéa 46g)	SA (BC) : alinéa 75a)	SA (AB) : alinéa 87g)	SA (AB) : alinéa 143(1)a)	SA (SK) : alinéa 39(2)h)	SA (SK) : alinéa 82(1)a)	LVM (MB) : alinéa 19(2)f)	LVM (MB) : alinéa 58(3)a)	LVM (ON) : alinéa 35(2)7	LVM (ON) : alinéa 73(1)a)	LVM (QC) : 3°, art. 3	LVM (QC) : 3°, art. 3	SA (NS) : alinéa 41(2)g)	SA (NS) : alinéa 78(1)a)
2.40	Contrats à capital variable	SA (BC) : alinéa 46l)	SA (BC) : alinéa 75a)	SA (AB) : alinéa 87l)	SA (AB) : alinéa 143(1)a)	SA (SK) : alinéa 39(2)o)	SA (SK) : alinéa 82(1)a)	Règl. (MB) 491/88R : art. 76	Règl. (MB) 491/88R : art. 76	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.2	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.2	LVM (QC) : 13°, art. 3	LVM (QC) : 13°, art. 3	SA (NS) : alinéa 41(2)o)	SA (NS) : alinéa 78(1)a)
2.41	REER/FEER	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Rule 45-502 (ASC)	Rule 45-502 (ASC)	MI 45-105 (certains REER seulement)	MI 45-105 (certains REER seulement)	MI 45-105 (certains REER seulement)	MI 45-105 (certains REER seulement)	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.11	Rule 45-501 (OSC) : art. 2.11	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue
2.42	Banques de l'annexe III - titres constatant un dépôt	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	LVM (MB) : alinéa 19(1)c)	LVM (MB) : alinéa 58(1)a)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	LVM (QC) : 9°, art. 3	LVM (QC) : 9°, art. 3	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue

# RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Colombie-Britannique à Nouvelle-Écosse

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé													
N° article	Dispense	Colombie-Britannique		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nouvelle-Écosse	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.43	Conversion, échange ou exercice	SA (BC) : sous-alinéas 45(2)(8)(ii) et 45(2)(12)(iii); MI 45-105 : p. 2.3(1)	SA (BC) : sous-alinéas 74(2)(7)(ii) et 74(2)(11)(iii); MI 45-105 : p. 2.3(2)	SA (AB) : sous-alinéa 86(1)m)(iii) et MI 45-105 : p. 2.3(1)	SA (AB) : sous-alinéa 131(1)f)(iii) et MI 45-105 : p. 2.3(2)	SA (SK) : sous-alinéas 39(1)m)(iii) et (iv)	SA (SK) : sous-alinéas 81(1)f)(iii) et (iv)	LVM (MB) : alinéas 19(1)h), 19(1)h.1) et 19(1)h.2)	LVM (MB) : alinéa 58(1)b)	LVM (ON) : sous-alinéas 35(1)12iii) et 35(1)14ii); Rule 45-501(OSC) : art. 2.6 et art. 2.7	LVM (ON) : sous-alinéas 72(1)f)(iii) et 72(1)h)(ii); Rule 45-501 (OSC) : art. 2.6 et 2.7	LVM (QC) : 2°, art. 155.1	LVM (QC) : 1°, art. 52, et 4°, art. 52	SA (NS) : sous-alinéas 41(1)m)(iii) et 41(1)o)(ii); décision générale n° 38	SA (NS) : sous-alinéas 77(1)f)(iii) et 77(1)h)(ii); décision générale n° 38
<b>Partie 3 - Dispenses d'inscription seulement</b>															
3.1	Courtier inscrit	SA (BC) : alinéa 45(2)(7)		SA (AB) : alinéa 86(1)j)		SA (SK) : alinéa 39(1)j)		LVM (MB) : alinéa 19(1)g)		LVM (ON) : alinéa 35(1)10		LVM (QC) : 1°, art. 155.1		SA (NS) : alinéa 41(1)j)	
3.2	Contrats négociables	SA (BC) : art. 47		SA (AB) : art. 88		SA (SK) : art. 39.1		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue	
3.3	Opération visée isolée	SA (BC) : alinéa 45(2)(3)		SA (AB) : alinéa 86(1)b)		SA (SK) : alinéa 39(1)b)		LVM (MB) : alinéa 19(1)b)		LVM (ON) : alinéa 35(1)2		Aucune disposition analogue		SA (NS) : alinéa 41(1)b)	
3.4	Successions, faillites et liquidations	SA (BC) : sous-alinéas 45(2)(1)(i) à (vi)		SA (AB) : alinéa 86(1)a)		SA (SK) : alinéa 39(1)a)		LVM (MB) : alinéa 19(1)a)		LVM (ON) : alinéa 35(1)1, Règl. 1015 : alinéa 151b)		LVM (QC) : 5°, art. 155.1, 8°, art. 3		SA (NS) : alinéa 41(1)a)	
3.5	Salariés d'un courtier inscrit	Aucune disposition analogue		SA (AB) : alinéa 86(1)h)		SA (SK) : alinéa 39(1)h)		LVM (MB) : alinéa 19(1)e)		LVM (ON) : alinéa 35(1)8		Aucune disposition analogue		SA (NS) : alinéa 41(1)h)	



# RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Colombie-Britannique à Nouvelle-Écosse

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé													
N° article	Dispense	Colombie-Britannique		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nouvelle-Écosse	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
3.6	Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots	NC 32-101 : art. 2.1		NC 32-101		NC 32-101		Décisions 162/87 (TSE) et 410/87 (BM)		NC 32-101		Règlement 32-101		NC 32-101	
3.7	Conseiller	SA (BC) : p. 44(2)		SA (AB) : art. 85		SA (SK) : art. 38		18a), b), c) et d)		LVM (ON) : alinéas 34a) à d)		LVM (QC) : art. 156		SA (NS) : art. 40	
3.8	Courtier en placement agissant comme gestionnaire de portefeuille	Règles (BCSC) : art. 86		Règles générales (ASC) : art. 65		Règl. (SK) : art. 60		Aucune disposition analogue		Règl. 1015 (ON) : art.148		RVM (QC) : art. 194		Règl. (NS) : art. 77	
<b>Partie 4 : Placements de blocs de contrôle</b>															
4.1	Placements de blocs de contrôle		NC 62-101		NC 62-101		NC 62-101		NC 62-101		NC 62-101		Aucune disposition analogue		NC 62-101
4.2	Opérations visées effectuées par une personne participant au contrôle après une offre publique d'achat		Aucune disposition analogue		Règles générales (ASC) : art. 123.1		Règl. (SK) : art. 99		Aucune disposition analogue		Rule 45-501 (OSC) : art. 2.4		Aucune disposition analogue		Règl. (NS) : alinéa 127t)
<b>Partie 5 : Placements au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX</b>															
5.2	Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX		BCI 45-509 : art. 2		Décision générale 45-507 (ASC) (dispense de prospectus seulement)		Décision/ordonnance générale 45-910 (SFSC) (dispense de prospectus seulement)		LVM (MB) : alinéas 58(3)b) et 58(3)c) (dispense de prospectus seulement)		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue

# RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Colombie-Britannique à Nouvelle-Écosse

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé													
N° article	Dispense	Colombie-Britannique		Alberta		Saskatchewan		Manitoba		Ontario		Québec		Nouvelle-Écosse	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
<b>Dispositions supprimées du territoire intéressé n'ayant pas été conservées dans le Règlement 45-106 *</b>															
		À venir	À venir	SA (AB) : alinéas 86(1)g, k, l, hh), alinéa 87j); Règles générales (ASC) : alinéa 66a)	Règles générales (ASC) : alinéas 122a) et d)	SA (SK) : alinéas 39(1)g, k, l, aa), ii) et alinéas 39(2)l, m, n) et p)	SA (SK) : alinéas 81(1)w, x) et ff) et alinéa 82(1)a) en ce qui a trait aux dispenses d'inscription b), c) et d)	Aucune	Aucune	LVM (ON) : alinéa 34e), alinéas 35(1)7, 11 et 23, alinéas 35(2)11, 12, 13 et 15; Règl. 1015 (ON) : alinéas 151c), d) et f); Rule 45-501 (OSC) : art. 2.1	LVM (ON) : alinéa 73(1)a) en ce qui a trait aux alinéas 35(2)11, 12 et 13, alinéas 73(1)b) et c); Rule 45-501 (OSC) : art. 2.1	Aucune	Aucune	SA (NS) : alinéas 41(1)g, k, af), ag) et ak), alinéas 41(2)k) à m); Règl. (NS) : art. 80	SA (NS) : alinéas 77(1)z, aa) et ae); p. 78(1) en ce qui a trait aux alinéas 41(2)k) à m)

\* Les dispositions indiquées dans cette section renvoient aux dispenses qui sont offertes actuellement en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé, mais qui ne seront pas conservées dans le Règlement 45-106 et ne seront plus disponibles par ailleurs en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé par suite de l'adoption du Règlement 45-106.

# RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Nouveau-Brunswick à Nunavut

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé											
N° d'article	Dispense	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Terre-Neuve-et-Labrador		Territoire du Yukon		Territoires du Nord-Ouest		Nunavut	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
<b>Partie 2 : Dispenses de prospectus et d'inscription</b>													
<b>Section 1 : Dispenses relatives à la collecte de capitaux</b>													
2.1	Placement de droits	Rule 45- 501 CVMNB : p. 2.1(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.1(2)	SA (PE) : sous-alinéa 2(3)q)(i)	SA (PE) : sous-alinéa 13(1)k)(i)	SA (NL) : alinéa 36(1)n)	SA (NL) : alinéa 73(1)h)	SA (YK) : p. 2h)	Décision du registraire 1 <sup>er</sup> mars 1980, art. 5	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3f)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3f)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3f)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3f)
2.2	Plan de réinvestissement	Rule 45- 501 CVMNB : p. 2.2(1), (2) et (4)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.2(3)	Rule 45-506 (PE)	Rule 45-506 (PE)	SA (NL) : alinéa 36(1)x) (OPC); Décision générale n° 13	SA (NL) : alinéa 54(3)e) (OPC); Décision générale n° 13	SA (YK) : p. 2h)	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3x)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3x)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3x)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3x)
2.3	Investisseur qualifié	Rule 45-501 CVMNB : art. 2.3	Rule 45-501 CVMNB : art. 2.3	NM 45-103	NM 45-103	NM 45-103 : p. 5.1(1); SA (NL) : alinéas 36(1)c) et d)	NM 45-103 : p. 5.1(2), alinéas 73(1)a) et c)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3a) et r)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3a) et r)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3a) et r)	Décision générale n° 1 : p. 3a) et r)
2.4	Émetteur fermé	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.4(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.4(2)	NM 45-103; SA (PE) : alinéa 2(4)h)	NM 45-103; SA (PE) : p. 14.1a)	NM 45-103 : p. 2.1(1); SA (NL) : alinéa 36(2)j)	NM 45-103 : p. 2.1(2); SA (NL) : alinéa 73(1)a)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	NM 45-103; Décision générale n° 2 (NT) : p. 3ii), r) et s); SA (NT) : p. 2g)	NM 45-103; Décision générale n° 1 (NT) : p. 3ii)	NM 45-103; Décision générale n° 3 (NU) : p. 3ii), r) et s); SA (NU) : p. 2g)	NM 45-103; Décision générale n° 1 (NU) : p. 3ii)
2.5	Parents, amis et partenaires	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.5(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.5(2)	NM 45-103	NM 45-103	NM 45-103 : p. 3.1(1)	NM 45-103 : p. 3.1(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3s)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3s)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3s)	Décision générale n° 1 : p. 3s)
2.7	Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents - Ontario	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue

# RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Nouveau-Brunswick à Nunavut

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé											
N° d'article	Dispense	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Terre-Neuve-et-Labrador		Territoire du Yukon		Territoires du Nord-Ouest		Nunavut	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.8	Sociétés du même groupe	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.6(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.6(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue
2.9	Notice d'offre	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.7(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.7(2)	NM 45-103	NM 45-103	NM 45-103 : p. 4.1(1)	NM 45-103 : p. 4.1(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	NM 45-103	NM 45-103; Décision générale n° 1 (NT) : p. 3r	NM 45-103	NM 45-103; Décision générale n° 1 (NU) : p. 3r
2.10	Investissement d'une somme minimale	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.8(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.8(2)	SA (PE) : alinéa 2(3)d)	SA (PE) : alinéa 13(1)c)	SA (NL) : alinéa 36(1)e)	SA (NL) : alinéa 73(1)d)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3c)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3c)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3c)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3c)
<b>Section 2 : Dispenses relatives à des opérations</b>													
2.11	Regroupement et réorganisation d'entreprises	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.9(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.9(2)	Rule 45-502 (PE) et SA (PE) : alinéa 2(3)k) et sous-alinéa 2(3)j)(ii)	Rule 45-502 (PE) et SA (PE) : alinéa 13(1)f) et sous-alinéa 13(1)e)(ii)	SA (NL) : sous-alinéas 36(1)n)(ii) et 36(1)n)o); Décision générale n° 48	SA (NL) : sous-alinéa 73(1)f)(ii) et alinéa 73(1)(i); Décision générale n° 48	SA (YK) : p. 2i)	Décision du registraire, 1 <sup>er</sup> mars 1980 : art. 6	Décision générale n° 2 (NT) : alinéa 3e)(ii) et p. 3g); SA (NT) : p. 2i) et j)	Décision générale n° 1 (NT) : alinéa 3e)(ii) et p. 3g)	Décision générale n° 3 (NU) : alinéas 3e)(ii) et p. 3g); SA (NU) : p. 2i) et j)	Décision générale n° 1 (NU) : alinéa 3e)(ii) et p. 3g)
2.12	Acquisition d'actifs	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.10(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.10(2)	Aucune disposition analogue	SA (PE) : alinéa 13(1)g)	SA (NL) : alinéa 36(1)r)	SA (NL) : alinéa 77(1)l)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3k)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3k)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3k)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3k)
2.13	Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.11(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.11(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NL) : alinéa 36(2)n)	SA (NL) : alinéa 73(1)m)	SA (YK) : p. 2k)	Décision du registraire, 1 <sup>er</sup> mars 1980 : art. 16	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3l)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3l)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3l)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3l)

# RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Nouveau-Brunswick à Nunavut

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé											
N° d'article	Dispense	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Terre-Neuve-et-Labrador		Territoire du Yukon		Territoires du Nord-Ouest		Nunavut	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.14	Titres émis en règlement d'une dette	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.12(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.12(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (YK) : p. 2e)	Décision du registraire, 1 <sup>er</sup> mars 1980 : art. 1	(NT) SA : p. 2e)	Aucune disposition analogue	SA (NU) : p. 2e)	Aucune disposition analogue
2.15	Acquisition ou rachat par l'émetteur	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.13(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.13(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NL) : alinéa 36(1)x)	SA (NL) : sous-alinéa 54(3b)(ii)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3j)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3j)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3j)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3j)
2.16	Offres publiques d'achat ou de rachat	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.14(10)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.14(2)	Rule 45-510 (PE)	Rule 45-510 (PE)	SA (NL) : alinéas 36(1)p) et q)	SA (NL) : alinéas 73(1)j) et k)	C.O. 1979/155 p. 1b)	Décision du registraire, 1 <sup>er</sup> mars 1980, art. 6	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3h) et i)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3h) et i)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3h) et i)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3h) et i)
2.17	Offre d'acquiescer des titres faite à un porteur dans un territoire étranger	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.15(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.15(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue
<b>Section 3 : Dispenses relatives aux fonds d'investissement</b>													
2.18	Réinvestissement dans un fonds d'investissement	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.16(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.16(3)	Rule 45-508 (PE)	Rule 45-508 (PE)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3y)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3y)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3y)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3y)
2.19	Investissement additionnel dans un fonds d'investissement	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.17(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.17(2)	Rule 45-512 (PE)	Rule 45-512 (PE)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3z)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3z)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3z)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3z)
2.20	Club d'investissement	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.18(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.18(2)	Rule 45-505 (PE)	Rule 45-505 (PE)	SA (NL) : alinéa 36(2)c)	SA (NL) : alinéa 74(1)a)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3(cc)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3cc)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3cc)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3cc)

# RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Nouveau-Brunswick à Nunavut

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé											
N° d'article	Dispense	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Terre-Neuve-et-Labrador		Territoire du Yukon		Territoires du Nord-Ouest		Nunavut	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.21	Fonds d'investissement privé - portefeuilles gérés par une société de fiducie	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.19(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.19(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NL) : alinéa 36(2)c)	SA (NL) : alinéa 74(1)a)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3jj)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3jj)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3jj)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3jj)
<b>Section 4 : Dispenses relatives aux salariés, aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux consultants</b>													
2.24	Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.22(1), (2) et (3)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.22(4)	SA (PE) : alinéa 2(3)(1), MI 45-105 : p. 2.1(1)	SA (PE) : alinéa 13(1)h), MI 45-105 : p. 2.1(2)	SA (NL) : alinéa 36(1)s), MI 45-105 : p. 2.1(1)	SA (NL) : alinéa 74(1)n), MI 45-105 : p. 2.1(2)	MI 45-105 : p. 2.1(1)	MI 45-105 : p. 2.1(2)	MI 45-105 : p. 2.1(1); Décision générale n° 2 (NT) : p. 3n)	MI 45-105 : p. 2.1(2); Décision générale n° 1 (NT) : p. 3n)	MI 45-105 : p. 2.1(1); Décision générale n° 3 (NU) : p. 3n)	MI 45-105 : p. 2.1(2); Décision générale n° 1 (NU) : p. 3n)
2.26	Opérations visées entre salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujéti	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.25(1) et (2)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.25(3)	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)	MI 45-105 : p. 2.2(1)	MI 45-105 : p. 2.2(2)
2.27	Cessionnaires admissibles	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.26(1), (2) et (3)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.26(4)	MI 45-105 : p. 2.4(1) et (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)	MI 45-105 : p. 2.4(1) et (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)	MI 45-105 : p. 2.4(1) et (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)	MI 45-105 : p. 2.4(1) et (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)	MI 45-105 : p. 2.4(1) et (2)	MI 45-105 : p. 2.4(3)
2.28	Revente - titres d'un émetteur non assujéti	Rule 45-501 CVMNB : art. 2.27		MI 45-105 : art. 3.2		MI 45-105 : art. 3.2		MI 45-105 : art. 3.2		MI 45-105 : art. 3.2		MI 45-105 : art. 3.2	

# RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Nouveau-Brunswick à Nunavut

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé											
N° d'article	Dispense	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Terre-Neuve-et-Labrador		Territoire du Yukon		Territoires du Nord-Ouest		Nunavut	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.29	Offre publique de rachat	Rule 45-501 CVMNB : art. 2.28, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1, dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1; Décision générale n° 2 (NT) : p. 3i), dispense relative aux offres publiques de rachat seulement		MI 45-105 : art. 4.1; Décision générale n° 3 (NU) : p. 3i), dispense relative aux offres publiques de rachat seulement	
<b>Section 5 : Dispenses diverses</b>													
2.30	Opération visée isolée	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.30(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.30(2)	SA (PE) : alinéa 2(3)b)	SA (PE) : alinéa 13(1)b)	SA (NL) : alinéa 36(1)b)	SA (NL) : alinéa 73(1)b)	SA (YK) : p. 2c)	Décision du registraire, 1 <sup>er</sup> mars 1980, art. 1	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3b)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3b)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3b)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3b)
2.31	Dividendes et distributions	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.31(1) et (2)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.31(3)	SA (PE) : sous-alinéa 2(3)j)(i), alinéa 2(3)p)	SA (PE) : sous-alinéa 13(1)e)(i), alinéa 13(1)j)	SA (NL) : sous-alinéa 36(1)l)(i) et alinéa 36(1)m)	SA (NL) : sous-alinéa 73(1)f)(i) et alinéa 73(1)g)	SA (YK) : p. 2h)	Décision du registraire, 1 <sup>er</sup> mars 1980, p. 5a)	Décision générale n° 2 (NT) : alinéa 3e)(i); SA (NT) : p. 2h)	Décision générale n° 1 (NT) : alinéa 3e)(i)	Décision générale n° 3 (NU) : alinéa 3e)(i); SA (NU) : p. 2h)	Décision générale n° 1 (NU) : alinéa 3e)(i)
2.32	Opération visée par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.32(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.31(2)	Rule 45-504 (PE)	SA (PE) : alinéa 13(1)d)	SA (NL) : alinéa 36(1)f)	SA (NL) : alinéa 73(1)e)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3d); SA (NT) : p. 2e)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3d)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3d); SA (NU) : p. 2e)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3d)
2.33	Preneur ferme	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.33(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.33(2)	SA (PE) : alinéa 2(3)g)	Rule 45-509 (PE)	SA (NL) : alinéa 36(1)(i)	SA (NL) : alinéa 73(1)r)	Aucune disposition analogue	Décision du registraire, 1 <sup>er</sup> mars 1980, art. 4	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3v)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3v)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3v)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3v)
2.34	Emprunt garanti	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.34(2)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.34(3)	SA (PE) : alinéa 2(4)b)	SA (PE) : p. 14.1a)	SA (NL) : alinéa 36(2)a)	SA (NL) : alinéa 74(1)a)	SA (YK) : p. 2i)	Décision du registraire, 1 <sup>er</sup> mars 1980, art. 10	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3aa)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3aa)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3aa)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3aa)

# RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Nouveau-Brunswick à Nunavut

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé											
N° d'article	Dispense	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Terre-Neuve-et-Labrador		Territoire du Yukon		Territoires du Nord-Ouest		Nunavut	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.35	Créances à court terme	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.35(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.35(2)	SA (PE) : alinéa 2(4)c)	SA (PE) : alinéa 14.1a)	SA (NL) : alinéa 36(2)d)	SA (NL) : alinéa 74(1)a)	SA (YK) : p. 2e)	Décision du registraire, 1 <sup>er</sup> mars 1980, art. 11	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3dd); SA (NT) : p. 2n)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3dd)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3dd); SA (NU) : p. 2n)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3dd)
2.36	Créances hypothécaires	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.36(1) et (2)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.36(3)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	SA (NL) : alinéa 36(2)e)	SA (NL) : alinéa 74(1)a)	SA (YK) : p. 2l)	Décision du registraire, 1 <sup>er</sup> mars 1980, : art. 10	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3ee); SA (NT) : p. 2m)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3ee)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3ee); SA (NU) : p. 2m)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3ee)
2.37	<i>Loi sur les sûretés mobilières</i>	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.37(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.37(2)	SA (PE) : alinéa 2(4)d)	SA (PE) : p. 14.1a)	SA (NL) : alinéa 36(2)f)	SA (NL) : alinéa 74(1)a)	SA (YK) : p. 2n)	Décision du registraire, 1 <sup>er</sup> mars 1980 : art. 11	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3ff); SA (NT) : p. 2o)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3ff)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3ff); SA (NU) : p. 2o)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3ff)
2.38	Émetteur à but non lucratif	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.38(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.38(2)	SA (PE) : alinéa 2(4)e)	SA (PE) : p. 14.1a)	SA (NL) : alinéa 36(2)g)	SA (NL) : alinéa 74(1)a)	SA (YK) : p. 2o)	Décision du registraire, 1 <sup>er</sup> mars 1980 : art. 12	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3gg); SA (NT) : p. 2p)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3gg)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3gg); SA (NU) : p. 2p)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3gg)
2.39	Contrats à capital variable	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.40(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.40(2)	Rule 45-503 (PE)	Rule 45-503 (PE)	SA (NL) : alinéa 54(3)a)	SA (NL) : alinéa 36(1)x)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3kk)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3kk)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3kk)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3kk)
2.40	REER/FEER	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.41(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.41(2)	Rule 45-511 (PE)	Rule 45-511 (PE)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Décision générale n° 2 (NT) : p. 3ll)	Décision générale n° 1 (NT) : p. 3ll)	Décision générale n° 3 (NU) : p. 3ll)	Décision générale n° 1 (NU) : p. 3ll)
2.41	Banques de l'annexe III - titres constatant un dépôt	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.42(1)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.42(2)	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue	Aucune disposition analogue



# RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Nouveau-Brunswick à Nunavut

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé											
N° d'article	Dispense	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Terre-Neuve-et-Labrador		Territoire du Yukon		Territoires du Nord-Ouest		Nunavut	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
2.42	Conversion, échange ou exercice	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.43(1) et (2)	Rule 45-501 CVMNB : p. 2.43(3)	Rule 45-501 (PE); SA (PE) : sous-alinéa 2(3)(j)(iii)	Rule 45-501 (PE); SA (PE) : sous-alinéa 13(1)e)(iii)	SA (NL) : sous-alinéas 36(1)(i)(iii) et 36(1)n)(ii); Décision générale n° 23	SA (NL) : sous-alinéas 73(1)f)(iii) et 73(1)h)(ii); Décision générale n° 23	SA (YK) : p. 2h)	Décision du registraire 1 <sup>er</sup> mars 1980 : p. 5c)	Décision générale n° 2 (NT) : alinéa 3e)(iii)	Décision générale n° 1 (NT) : alinéa 3e)(iii)	Décision générale n° 3 (NU) : alinéa 3e)(iii)	Décision générale n° 1 (NU) : alinéa 3e)(iii)
<b>Partie 3 : Dispenses d'inscription seulement</b>													
3.1	Courtier inscrit	Rule 45-501 CVMNB : art. 3.1		SA (PE) : alinéa 2(3)h)		SA (NL) : alinéa 36(1)j)		SA (YK) : p. 2a)		SA (NT) : p. 2b)		SA (NU) : p. 2b)	
3.2	Contrats négociables	Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue	
3.3	Opération visée isolée	Rule 45-501 CVMNB : art. 3.2		SA (PE) : alinéa 2(3)b)		SA (NL) : alinéa 36(1)b)		SA (YK) : p. 2a)		SA (NT) : p. 2a)		SA (NU) : p. 2a)	
3.4	Successions, faillites et liquidations	Rule 45-501 CVMNB : art. 3.3		SA (PE) : alinéa 2(3)a)		SA (NL) : alinéa 36(1)a)		SA (YK) : p. 2f)		Décision générale n° 2 (NT) : p. 3mm); SA (NT) : p. 2f)		Décision générale n° 3 (NU) : p. 3mm); SA (NU) : p. 2f)	
3.5	Salariés d'un courtier inscrit	Rule 45-501 CVMNB : art. 3.4		SA (PE) : alinéa 2(3)f)		SA (NL) : alinéa 36(1)h)		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue	

# RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Nouveau-Brunswick à Nunavut

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé											
N° d'article	Dispense	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Terre-Neuve-et-Labrador		Territoire du Yukon		Territoires du Nord-Ouest		Nunavut	
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus
3.6	Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots	Rule 45-501 CVMNB : p. 3.5(2)		NC 32-101		NC 32-101		NC 32-101		NC 32-101		NC 32-101	
3.7	Conseiller	Rule 45-501 CVMNB : art. 3.6		SA (PE) : p. 2(5)		SA (NL) : art. 35		SA (YK) : art. 30		Décision générale n° 2 (NT) : art. 2		Décision générale n° 3 (NU) : art. 2	
3.8	Courtier en placement agissant comme gestionnaire de portefeuille	Rule 45-501 CVMNB : art. 3.7		Règl. SA (PE) : art. 48		Règl. (NL) : art. 133		SA (YK) : art. 30		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue	
<b>Partie 4 : Placements de blocs de contrôle</b>													
4.1	Placements de blocs de contrôle		Rule 45-501 CVMNB : p. 4.1(3)		Aucune disposition analogue		NC 62-101		Aucune disposition analogue		Décision générale n° 1 (NT) : p. 3q)		Décision générale n° 1 (NU) : p. 3q)
4.2	Opérations visées effectuées par une personne participant au contrôle après une offre publique d'achat		Rule 45-501 CVMNB : art. 4.2		Aucune disposition analogue		Règl. (NL) : p. 15(1)		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue

# RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Table de concordance : Nouveau-Brunswick à Nunavut

Cette table de concordance est un outil de référence établi pour aider les utilisateurs du Règlement 45-106. Elle sert seulement de guide et on ne devrait pas la considérer comme un avis juridique ni s'y fier en tant que tel.

Règlement 45-106		Dispositions analogues du territoire intéressé												
N° d'article	Dispense	Nouveau-Brunswick		Île-du-Prince-Édouard		Terre-Neuve-et-Labrador		Territoire du Yukon		Territoires du Nord-Ouest		Nunavut		
		Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	Dispense d'inscription	Dispense de prospectus	
<b>Partie 5 : Placements au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX</b>														
5.2	Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX		Rule 45-501 CVMNB : art. 5.2		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue		Aucune disposition analogue			Décision générale n° 1 (NT) : p. 2c		Décision générale n° 1 (NU) : p. 2c